



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-162

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2020-12-15-014 -

AP_DT-20-0681 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire pour

(13 pages)

Page 3

42-2020-12-21-003 - Arrêté préfectoral DT n°20-0579, portant réglementation temporaire de la circulation dans le cadre des travaux de carottages de chaussée de l'autoroute A89 -

Diffuseur n°33 de Balbigny (5 pages)

Page 17

42_Präf_Präfecture de la Loire

42-2020-12-24-001 - Arrêté n° 20-107 du 24 décembre 2020 relatif au classement des communes au regard des aides pour l'électrification rurale à compter du 1er janvier 2021 (8 pages)

Page 23

42-2020-12-28-001 - Arrêté n° 2020-1698 désignant les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 (3 pages)

Page 32

42-2020-12-18-002 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)

Page 36

42-2020-12-23-002 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2020/182 du 22/12/2020 autorisant le retrait de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural (12 pages)

Page 38

42-2020-12-15-013 - Décision fixant la liste des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2021 pour le département de la Loire (2 pages)

Page 51

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-12-15-014

AP_DT-20-0681_relatif_à_l'exercice_de_la_pêche_en_eau
_douce_dans_le_département_de_la_Loire_pour_l'_année

*AP_DT-20-0681_relatif_à_l'exercice_de_la_pêche_en_eau_douce_dans_le_département_de_la_L
oire_pour_l'_année_2021*

**Arrêté n° DT-20-0681
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire pour
l'année 2021**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-16-0617 du 23 juin 2016 fixant les conditions d'exercice de la pêche sur le domaine public fluvial ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-16-1095 du 29 novembre 2016 fixant les réserves de pêche du domaine public fluvial ;

VU l'avis favorable de la commission Grands Lacs du 24 juin 2015 relatif à l'augmentation des tailles de capture du brochet et du sandre ;

VU l'avis de la commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle ;

VU l'avis favorable de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;

VU l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public du projet d'arrêté sur le site internet de la préfecture de la Loire du 9 novembre 2020 au 30 novembre 2020 ;

Considérant qu'il convient, du fait des caractéristiques des cours d'eau et plans d'eau du département, de prendre des mesures particulières de protection du brochet, du sandre, du black-bass, de l'écrevisse et des amphibiens ;

Considérant les conclusions de l'étude sur la dynamique des populations d'ombre qui recommandent de relever la taille de capture afin de protéger les poissons adultes reproducteurs ;

Considérant que la pêche de nuit de la carpe, ne porte pas atteinte à cette espèce et aux autres espèces de poissons sur les parties du cours d'eau classées en 2^e catégorie où elle peut être pratiquée ;

Considérant qu'il convient de maintenir les réserves de pêche sur le domaine public fluvial en vue de favoriser la reproduction des peuplements piscicoles ;

Considérant la nécessité de favoriser la colonisation du Gier par la truite de souche méditerranéenne et les demandes des AAPPMA « de Rive de Gier », de « Saint-Chamond Gier Pilat Pêche » et de « la Truite du Dorlay » de créer un parcours de pêche "sans tuer" ;

Considérant la demande de l'AAPPMA « les Pêcheurs du Lignon » de créer un parcours de pêche "sans tuer" pour protéger les populations d'ombre commun et de truite fario ;

Considérant la nécessité de valoriser les actions de restauration du cours d'eau le Renaison et ses abords et les demandes des AAPPMA « Roanne et Région » et « Pêcheurs de truites du Roannais » de créer un parcours de pêche "sans tuer" et une réserve de pêche ;

Considérant qu'il convient de protéger les salmonidés sur la rivière de 1^{re} catégorie la Charpassonne et la demande de l'AAPPMA « la Truite des Montagnes du Matin » de créer un parcours de pêche "sans tuer" ;

Considérant la nécessité de préserver la truite de souche méditerranéenne, les préconisations du Schéma Départemental du Développement du loisir pêche et la demande de l'AAPPMA « la Gaule Bourguisanne » de créer un parcours « sans tuer » sur la Déôme ;

Considérant les préconisations du schéma départemental du développement du loisir pêche, la restauration de la continuité écologique au niveau du pont Saint-Jean et la demande de l'AAPPMA « la Gaule Montbrisonnaise » de créer un parcours « sans tuer » sur le Vizezy ;

Considérant la nécessité de valoriser les actions de restauration de la qualité de l'eau et le rétablissement de la continuité écologique et la demande de l'AAPPMA « Gardon Forézien – Truite Bonsonnaise » de créer un parcours « sans tuer » sur le cours d'eau le Furan ;

Considérant la demande de l'AAPPMA « Gardon Forézien – Truite Bonsonnaise » de créer un parcours « sans tuer » sur le cours d'eau l'Andrable pour protéger les populations piscicoles sur son secteur où les régimes hydrologiques sont influencés ;

Considérant que pour protéger les frayères à sandre et les juvéniles de brochet, et pour conserver une zone à bon potentiel piscicole au sein des retenues de Grangent et de Villerest, il convient d'instaurer des réserves de pêche temporaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Conditions générales d'ouverture

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 6 la pêche est autorisée :

dans les eaux de 1^{re} catégorie : du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus

dans les eaux de 2^e catégorie : toute l'année

Article 2 : Conditions particulières d'ouverture

Pour certaines espèces nécessitant une protection particulière, les périodes où la pêche est autorisée sont limitées comme suit :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	Cours d'eaux de 1 ^{re} catégorie	Cours d'eaux de 2 ^e catégorie
Saumon-de-fontaine Truite Fario	Du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus	Du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus
Truite Arc-en-Ciel		Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021 inclus
Ombre commun	15 mai au 19 septembre 2021 inclus	15 mai au 31 décembre 2021 inclus
Brochet	24 avril au 19 septembre 2021 inclus	1 ^{er} janvier au 31 janvier 2021 inclus et du samedi 24 avril au 31 décembre 2021 inclus
Sandre	13 mars au 19 septembre 2021 inclus	1 ^{er} janvier au 31 janvier 2021 inclus et du samedi 5 juin au 31 décembre 2021 inclus <u>Grands lacs intérieurs de Grangent et Villerest*</u> : du 1 ^{er} janvier au dimanche 14 mars 2021 inclus et du samedi 5 juin au 31 décembre 2021 inclus <u>Fleuve Rhône</u> : du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2021 inclus et du 24 avril au 31 décembre 2021 inclus
Black-Bass		1 ^{er} janvier au dimanche 31 janvier 2021 inclus et du 03 juillet au 31 décembre 2021 inclus
Tous poissons non mentionnés dont écrevisses américaines et californiennes	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021 inclus	
Écrevisses autres que les écrevisses américaines et californiennes	Interdiction toute l'année	

Anguille jaune	Les dates de pêche sont précisées dans l'arrêté ministériel sus-visé	
Anguille argentée	Interdiction toute l'année	
Amphibiens : grenouilles vertes et rousses	du 12 juin au 19 septembre 2021 inclus	
Autre amphibiens	Interdiction toute l'année	
Carpe de nuit	Interdiction toute l'année	1^{er} janvier au 31 décembre 2021 inclus

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de capture.

Article 3 : Pêche des poissons migrateurs

Le présent arrêté ne déroge pas aux dispositions qui sont arrêtées par les plans de gestion des poissons migrateurs établis en application des articles R. 436-8 et R. 436-44 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Taille réglementaire de capture des poissons et nombre de captures autorisés

Le tableau ci-dessous définit la taille en dessous de laquelle les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture, ainsi que le nombre maximum des captures.

Les tailles s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue.

Espèces	Tailles minimales des captures		Nombre maximal des captures	
	1^{re} catégorie	2^e catégorie	1^{re} catégorie	2^e catégorie
Truites Fario et Arc-en-ciel Saumon-de-Fontaine	20 cm *	23 cm	6 salmonidés/jour/ pêcheur (dont 1 ombre commun maximum)	3 Truites-Arc-en- Ciel/jour/personne
Ombre commun	35 cm			
Brochet	60 cm		1 brochet/jour/pêcheur	3 carnassiers/jour/ pêcheur (dont 1 brochet maximum)
Sandre	Aucune	50 cm	Aucun	
Black-bass		40 cm		

Grande Alose	30 cm	Pas de limitation
Lamproie Marine	40 cm	
Autres poissons	Aucune	

* disposition particulière sur certains cours d'eau de 1ère catégorie où la taille minimum de capture des truites est fixée à 23 cm :

- Aix : limite amont : pont de la RD53 (Saint-Romain-d'Urfé) jusqu'à la confluence Loire
- Ance du Nord : tout le linéaire
- Anzon : limite amont : pont au lieu-dit "les Duts" jusqu'à la confluence Lignon
- Coise : ensemble bassin versant
- Curraize et Vidressonne et leurs affluents situés en amont du pont de la RD5
- Couzon (affluent du Gier) : tout le linéaire
- Déôme : de la confluence du ruisseau de Noharet jusqu'à la limite départementale
- Dorlay : à l'aval du barrage du Dorlay
- Gier : pied du barrage de Soulage jusqu'à la limite amont du parcours sans tuer (découverte du Gier)
- Lignon : limite amont : l'aval du parcours sans tuer jusqu'à la confluence Loire
- Moingt et ses affluents
- Pierre Brune : à l'aval du pont de la Pierre jusqu'à sa confluence avec le Lignon
- Renaison : tout le linéaire
- Riotet : de sa découverte du centre-ville de Bourg-Argental jusqu'à la confluence de la Déôme
- Ruisseaux de Moulin Laure et Masse : tout le linéaire
- Toranche : ensemble bassin versant
- Trézaillette et ses affluents à l'aval de la RD101
- Vizézy et ses affluents à l'aval de la coursière de Malleray

Le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit.

Article 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les procédés et modes de pêche suivants sont seuls autorisés :

1^{re} catégorie	2^e catégorie
<u>emploi au maximum de 1 ligne</u> sauf dispositions particulières aux plans d'eau	<u>emploi au maximum de 4 lignes</u>
la vermée et six balances à écrevisses ou à crevettes une carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de deux litres pour la pêche de vairons et de poissons servant d'appât	

Article 6 : Dispositions particulières aux plans d'eau

Dans les plans d'eau concernant les eaux de 1^{re} catégorie, désignés ci-dessous :

Dénomination	Cours d'eau	Commune
Bassin Carot	Cotatay	Le Chambon-Feugerolles
Etang du Pêcher	Valchérie	Saint-Romain-les-Atheux
Retenue du Dorlay	Dorlay	la Terrasse-sur-Dorlay
Retenue du Cotatay **	Cotatay	Le Chambon-Feugerolles
Plan d'eau de la Couronne	Dunerette	Saint-Régis-du-Coin
Plan d'eau du Tremplin	Furan	Le Bessat
Retenue de Pontabouland *	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de Vaux *	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de la Baume *	Lignon	Sail-sous-Couzan

* Retenues situées sur le domaine public fluvial

** voir règlement particulier affiché sur le site

Les procédés et modes de pêche suivants sont autorisés :

- emploi au maximum de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles,
- en application de l'article R. 436-34 du code de l'environnement, l'emploi des asticots est autorisé seulement comme appât esché. Amorçage autorisé sauf à l'asticot.

Grands lacs intérieurs de Grangent et Villerest

Espèces	Tailles minimales des captures	Période d'ouverture	Nombre maximal des captures
Sandre	50 cm	1er janvier au 14 mars 2021 inclus et du 05 juin au 31 décembre 2021 inclus	3 carnassiers dont 1 brochet maximum / jour / pêcheur
Brochet	60 cm	1er janvier au 31 janvier 2021 inclus et du 24 avril au 31 décembre 2021 inclus	

– La limite amont du lac de Grangent se situe au niveau du pont d'Aurec-sur-Loire (43).

– La limite amont du lac de Villerest se situe au niveau du pont de l'A89.

Article 7 : Modes de pêche interdits

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, les modes de pêche susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle dans les eaux de 2^e catégorie sont interdits, à savoir :

- la pêche au vif

- la pêche au poisson mort ou artificiel
- la pêche aux leurres.

Cette interdiction ne s'applique sur les grands lacs intérieurs de Grangent et Villerest que :
du 15 mars inclus au 23 avril 2021 inclus.

Article 8 : Conditions de pêche de la carpe de nuit

- Période d'autorisation

La pêche de nuit de la carpe, et seulement cette espèce, est autorisée du :
1^{er} janvier au 31 décembre 2021 inclus

- Lieux autorisés

La pêche est autorisée dans les lieux suivants sauf dans les réserves permanentes (en tous temps) et dans les réserves temporaires (durant les périodes fixées à l'article 10).

Retenue de Villerest : sur la totalité des lots B16 – B17 – B18 – B19 – B22 – B23 – B24 – B25

N°Lot	Délimitation	Km
B 16	confluence du ruisseau le Bernard situé sur rive droite de la Loire à la confluence de l'Aix située sur la rive gauche de la Loire	2,5
B 17	confluence de l'Aix située sur la rive gauche de la Loire au pont de Pinay	3,9
B 18	pont de Pinay à la confluence avec la Goutte Charavet située sur la rive gauche de la Loire	3,1
B 19	confluence avec la Goutte Charavet située sur la rive gauche de la Loire au pont de la Vourdiat (CD 26)	1,2
B 22	confluence avec la goutte de Trenne située en rive gauche de la Loire au pont de la Presle	3,8
B 23	pont de la Presle au vestiges des piles du pont de Saint Maurice	5,5
B 24	vestiges des piles du pont de St-Maurice à la Goutte Fronde située sur la rive droite de la Loire	3,5
B 25	Goutte Fronde située sur la rive droite de la Loire jusqu'à 400 mètres en amont du mur du barrage	1,6

Retenue de Villerest : partiellement sur le lot : B 21

B 21	Lieu-dit « Matrat » à l'amont de la Goutte Poussette	0,8
------	--	-----

Retenue de Grangent : sur la totalité des lots : A13 – A 14 – A 15 – A 16 – A 17 – A 18

N°Lot	délimitation	Km
A13	limite du département (ruisseau des Pérot) à la mise à l'eau située au lieu-dit « les Neuf Ponts »	Rive gauche seulement

		2,9
A 14	mise à l'eau située au lieu-dit « les Neuf Ponts » au nouveau pont du Pertuiset	1,7
A 15	nouveau pont du Pertuiset à amont immédiat de la confluence avec l'Ondaine située sur la rive droite de la Loire	2,1
A 16	amont immédiat de la confluence avec l'Ondaine située sur la rive droite de la Loire au village des Révotes (milieu du méandre) confluence du ruisseau des Abéalées	2,5
A 17	village des Révotes (milieu du méandre) confluence du ruisseau des Abéalées à la mise à l'eau de Saint-Victor-sur-Loire (rive droite) accès à la départementale 3-2 et pointe située en rive gauche	2,4
A 18	Mise à l'eau de Saint-Victor-sur-Loire (rive droite) accès à la départementale 3-2 et pointe située en rive gauche à 200 m en amont du mur du barrage de Grangent	3,8

Fleuve Loire : totalité sur les lots : A20 – B1 – B2 – B3 – B7 – B8 – B9 – B10 – B11 – B12 – B13 – C2 – C3 – C4a

N°Lot	délimitation	Km
A 20	De la confluence du ruisseau de la Verrerie (Chazelon) à la confluence du ruisseau le Furan	3,7
B 1	Du confluent du Furan au cimetière de Saint Cyprien	2,6
B 2	Du cimetière de St-Cyprien au pont de l'autoroute	1,8
B 3	Du pont de l'autoroute au pont de Veauche	2,2
B 7	Du pont routier de Montrond à la confluence avec le Gand (rive gauche de la Loire)	3,5
B 8	confluence avec le Gand (rive gauche de la Loire) au gué des Vorzes	1,0
B 9	Du gué des Vorzes à la confluence de la Toranche	2,8
B 10	De la confluence de la Toranche à la ferme Michalon à Feurs	3,4
B 11	De la ferme Michalon jusqu'au bec de la Loise	4,8
B 12	Du bec de Loise jusqu'au Moulin de Sugny	3,8
B 13	Du Moulin de Sugny jusqu'au ruisseau des Odiberts	3,1
C 2	Du confluent du Rhins au pont d'Aiguilly	4
C 3	Du pont d'Aiguilly au ruisseau du Moulin de Cornillon	4,7
C 4a	Du ruisseau du Moulin de Cornillon à l'embouchure du Jarnossin	2,1

Fleuve Loire : partiellement sur les lots : B4 – B27

N°Lot	délimitation	PK	Km	Rives concernées
B 4	du pont de Veauche au pont de Rivas	PK 187, 146 PK 190, 422	3,3	droite seulement
B27	secteur 1 : – amont : pont de Vernay – aval : chemin de la Gourde (rive droite) et rocher de la Vierge (rive gauche)		Secteur 1 : 1 532 m	Secteur 1 & 2 : Gauche / Droite

	secteur 2 : - amont : mise à l'eau du canoë kayak de l'ASR (rive gauche) et pointe aval de l'île face aux jardins ouvriers du halage - aval : pont de chemin de fer		Secteur 2 : 1 050 m	
C1	De 250 m en aval du barrage de Roanne à la confluence avec le Rhins		2 165 m	Gauche / Droite

Retenues de Soulage et de la Rive : Communes de Saint-Chamond et La Valla-en-Gier

Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral 2011-069 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, s'y rapportant, et notamment celles interdisant toutes activités (pique-nique, dépôt ...) la pêche de nuit de la carpe est autorisée sur 8 postes (4 sur chaque retenue) délimitées et numérotées par l'AAPPMA de Saint-Chamond. Le nombre de pêcheurs est limité à deux (2) par poste de pêche.

- **Modes de pêche**

Seule la pêche par utilisation d'esches végétales et bouillettes, est autorisée. L'utilisation de poissons vifs, morts ou de tout leurre est exclue.

L'utilisation d'une embarcation pour l'exercice de cette pêche nocturne est interdite.

Seule la pêche à partir des rives du fleuve Loire est autorisée (pas de pêche depuis les flots). Toute carpe capturée sera immédiatement et soigneusement remise à l'eau.

- **Dangers et risques**

Pour les lots situés à l'aval des barrages de Villerest et Grangent, il est rappelé aux pêcheurs que des montées brutales des eaux sont possibles à cause de l'ouverture des vannes des barrages.

L'attention des pêcheurs est attirée sur les variations possibles du plan d'eau et les risques d'isolement en raison des contraintes d'exploitation des ouvrages de la CNR sur le fleuve Rhône.

Pour l'ensemble du fleuve Loire, l'attention des pêcheurs est attirée sur les dangers particuliers de la pratique de cette pêche en période de crues et de risques de crues. Il appartient aux pêcheurs de rechercher l'information auprès des mairies des communes concernées et de prendre toutes les précautions nécessaires en fonction de ce risque. L'information est également disponible sur Internet à l'adresse www.vigicruces.ecologie.gouv.fr et par téléphone, serveur vocal, au 08 25 15 02 85.

Compte tenu de la pratique de nuit et du matériel pouvant être utilisé, il est rappelé que la présence de lignes électriques aériennes constitue un danger particulièrement important.

- **Signalisation**

Des panneaux de signalisation et d'information mentionnant "pêche à la carpe de nuit" devront être placés par les gestionnaires de la pêche de part et d'autre de chaque tronçon autorisé.

Article 9 : La pêche est interdite de façon permanente dans les eaux suivantes :

Retenues pour l'alimentation en eau potable

Dénomination	Cours d'eau	Communes
Rouchain	Rouchain	Renaison/Les Noes
Chartrain	Tâche	Renaison
Ondenon	Ondenon	La Ricamarie
Echapre	Echapre	Firminy/Saint Just Malmont
Echanssieux	Gantet	Violay
Pas du Riot	Furan	Planfoy/Rochetaillée et le Furan entre les deux barrages
Gouffre d'Enfer	Furan	Planfoy/Rochetaillée
Gué de la Chauz		La Tuilière/Arcon/Cherier

Réserves du Domaine Public Fluvial fixées par l'arrêté préfectoral n°DT-16-1095 du 29 novembre 2016 sur les sections suivantes :

Réserve de Grangent : de 200 mètres en amont du mur du barrage jusqu'au confluent du ruisseau de Malleval à 350 mètres en aval de cet ouvrage (communes de Saint-Étienne (Saint-Victor) et de Chambles). Lots de pêche n° A18 et A19 (environ 550 mètres)

Réserve de l'Ecopole : de la pointe amont, rive gauche de l'île jusqu'au seuil de Villeneuve, pointe aval rive gauche de l'île (communes de Chambeon et Saint-Laurent-la-Conche) y compris la partie du chenal de communication alimentant le site du marais et comprise dans le domaine public fluvial. Lots de pêche n° B9 et B10 (environ 720 mètres)

Réserve de Feurs : de 50 mètres en amont du mur du barrage jusqu'à 200 mètres en aval (commune de Feurs). Lot de pêche n° B11 (environ 250 mètres)

Réserve de Villerest : de 400 mètres en amont du barrage jusqu'à 1100 mètres en aval, soit jusqu'au pont de Vernay (communes de Saint-Jean-St-Maurice-sur-Loire, de Villerest et de Commelle-Vernay). Lots de pêche n° B25 (400 mètres) et B26 (environ 1500 mètres)

Réserve du barrage de Roanne : de 50 mètres en amont du mur du barrage jusqu'à 250 mètres en aval du barrage (communes du Coteau et de Roanne). Lot de pêche n° C1 (environ 300 mètres)

Réserve du canal de Roanne à Digoin : depuis la tête amont de bassin jusqu'à l'écluse de Roanne, y compris le canal d'amenée (Linquet), depuis l'amont du parapet du pont routier du quai du Commandant de Fourcault (environ 869 mètres, commune de Roanne). Lot de pêche n°1

Réserve de Saint Pierre de Bœuf : 100 mètres en amont du barrage, et 350 mètres à l'aval du barrage, y compris la rivière artificielle dans sa totalité et non compris le plan d'eau de la base de loisirs de Saint-Pierre-de-Boeuf. Lots de pêche n° D8 et D8 Ter (environ 450 mètres)

Réserves du Domaine Privé

Sur la Tâche, le Rouchain, le Renaison : l'arrêté préfectoral n°DT-19-0686 qui délimite des réserves de pêche à l'aval des barrages du Chartrain et du Rouchain (commune de Renaison)

Sur la Teyssonne : l'arrêté préfectoral DT-17-0898 du 10 novembre 2017 délimite une réserve de près de 1 000 mètres sur la commune de Changy

Sur l'Arbiche : l'arrêté préfectoral DT-17-0897 du 10 novembre 2017 délimite une réserve d'une longueur de 3 250 mètres sur les communes de Grammond et Chevrières

Sur le Ternan et la Toranche : l'arrêté préfectoral DT-17-0899 du 10 novembre 2017 délimite deux réserves sur les communes de Maringes, Saint-Cyr-les-Vignes et Virigneux

Sur le Bouchat (Charavan) : l'arrêté préfectoral DT-18-0890 du 23 octobre 2018 délimite une réserve d'une longueur de 400 mètres sur la commune d'Ecotay-l'Olme

Sur les siphons du Canal du Forez : l'arrêté préfectoral DT-18-1007 du 11 décembre 2018 qui délimite une réserve sur les siphons de la branche principale du canal du Forez sur les communes de Montbrison, Savigneux, Champdieu, Chalain-d'Uzore, Saint-Paul-d'Uzore

Article 10 : Réserves temporaires

Les réserves temporaires suivantes sont mises en œuvre sur le fleuve Loire :

Barrage de Grangent

Réserve des Neufs Ponts : Du lieu-dit « pré communal » (chemin sous le cimetière de St-Paul en Cornillon) jusqu'au chemin sous l'usine Mapad, rives droite et gauche.

Réserve des Camaldules : de l'amont de la plage des Camaldules jusqu'à 200 m en amont du mur du barrage (zone de réserve permanente).

Barrage de Villerest

Réserve de la Goutte Lourdon : toute la surface en eau de la Goutte Lourdon depuis son amont jusqu'à la limite aval de son embouchure, rive gauche.

Réserve de Servol-Lupé : toute la surface en eau de la retenue du barrage de Villerest, comprenant l'ensemble de la Goutte Montouse et les deux rives depuis l'amont de l'embouchure de la Goutte Moutouse jusqu'à l'amont de l'embouchure de la Goutte de Sarre, rives gauche et droite.

Réserve de Vourdiat la Roche : toute la surface en eau sur les deux rives depuis l'aval du pont de la Vourdiat jusqu'à l'amont du château de la Roche, rives droite et gauche.

Réserve du Saut de Pinay : toute la surface en eau sur les deux rives depuis l'amont de la Goutte de Colonges jusqu'à l'amont de la Goutte Charavet, rives gauche et droite.

Réserve d'Arpheuilles : toute la surface en eau depuis le camping d'Arpheuilles jusqu'à l'aval de la Goutte de Trenne, rives gauche et droite.

Dans ces réserves, toutes les techniques de pêche sont interdites, sur le fleuve Loire temporairement :

du lundi 1^{er} février 2021 au vendredi 4 juin 2021 inclus

Article 11 : Parcours « sans tuer »

Sur les parcours mentionnés ci-après :

Seule la pratique de la pêche au toc aux appâts naturels, de la pêche à la mouche et de la pêche au lancer à l'exception du poisson mort ou vivant, est autorisée avec un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.

Des panneaux d'information devront être placés régulièrement par les gestionnaires de la pêche, le long du cours d'eau.

1) Tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau tous les salmonidés qu'il y capture

– **l'Andrable** : du pont du lieu-dit "le Cros" jusqu'à la RD44, commune d'Estivareilles, soit une longueur de 1 350 m

– **la Charpassonne** : du lieu dit « Benjoin », depuis la passerelle et le passage à gué de Benjoin jusqu'à la limite communale Cottance-Salvizinet, commune de Cottance, soit sur une longueur d'environ 450 m

– **la Coise** : du seuil de la Chèvre à la passerelle reliant le Grand Moulin au Grand Barcet sur les communes de Saint-Denis-sur-Coise, Chevrières et Chazelles-sur-Lyon, soit sur une longueur d'environ 1 100 m

– **la Déôme** : du pont de l'Allier situé à l'aval du camping municipal jusqu'au seuil du quartier Almandet, commune de Bourg-Argental

– **le Furan** : de la passerelle reliant le chemin de l'ancienne gare et la RD102 (passerelle vers la centrale à béton) jusqu'au pont de la RD12, communes de Saint-Just-Saint-Rambert et d'Andrézieux-Bouthéon, soit une longueur de 2 600 m

– **le Gier** : depuis sa découverte sur la commune de Saint-Chamond jusqu'à la limite départementale.

– **le Lignon** : du pont du CD n°8 lieu-dit "Pont Terray" au seuil du moulin de Mérizat ; et dans le bief dit « bief Giraud » commune de Boën

– **le Lignon** : de la confluence de la Vialle jusqu'à la passerelle en béton située 520 m en aval, commune de Chalmazel-Jeansagnière

– **le Renaison** : de l'aval du passage souterrain de la piscine de Roanne à la confluence avec la Loire
la pêche à la ligne en marchant dans l'eau est interdite du :

1^{er} janvier au 12 mars 2021 inclus et du 20 septembre au 31 décembre 2021 inclus

– **le Renaison** : de la passerelle des Petits Berrands jusqu'au pont de la RD51, commune de Renaison, soit une longueur de 700 m

– **le Sornin** : du pont sur la route de Chauffailles au seuil du camping de Charlieu, soit sur une longueur d'environ 1,42 km.

– le **Vizézy** : de la passerelle reliant la rue des Lavois au quai des eaux minérales jusqu'au pont sur la route départementale 204, communes de Montbrison et Savigneux.

2) Tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau tous les Black-Bass qu'il y capture

– le **canal de Roanne à Digoin** : du port de Roanne jusqu'à l'écluse de Cornillon sur la commune de Mably, soit sur une longueur d'environ 9 km.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire, pendant une durée d'au moins un an, et sera publié au registre des actes administratifs. Il est adressé pour affichage, d'une durée d'au moins un mois, aux maires des communes ainsi qu'une affiche simplifiée reprenant les points principaux de l'arrêté.

Article 13 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. le sous-préfet de Roanne, M. le sous-préfet de Montbrison, Mmes et MM. les maires des communes de la Loire, Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, M. le directeur des services fiscaux, M. le délégué régional de l'office français de la biodiversité, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, MM. les commissaires de police, MM. les gardes de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, MM. les gardes particuliers et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète,
et son délégué
Le secrétaire général

Thomas MICHAUD

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-12-21-003

Arrêté préfectoral DT n°20-0579, portant réglementation
temporaire de la circulation

*Il s'agit de l'arrêté réglementant la fermeture temporaire de la sortie sans Clermont-Fd vers Lyon
de l'A89 au diffuseur n°33 de Balbigny*

dans le cadre des travaux de carottages de chaussée de
l'autoroute A89 - Diffuseur n°33 de Balbigny



Saint-Étienne, le 21 décembre 2020

Arrêté préfectoral n° DT-20-0579

Autoroute A 89

Travaux de carottages de chaussée

Diffuseur n°33 de Balbigny

La préfète de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont-Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux /Andrézieux) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-54 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n°DT-20-0245 du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan de Gestion de Trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand/Lyon et A 72 ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/5

Vu le calendrier des jours Hors Chantiers pour l'année 2020 ;

Vu la demande du 30 novembre 2020 présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral réglementant la circulation ;

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) associé à la demande précitée ;

Vu l'avis favorable de la Direction Inter-départementales des Routes Centre-Est, SREX de Lyon, en date du 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-direction du contrôle des autoroutes en date du 04 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de la Loire en date du 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Loire, en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Feurs en date 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Balbigny ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Lentigny ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Ouches ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Saint-Germain-Laval ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Villemontais.

Considérant la nécessité de réaliser les opérations de carottages de chaussée au niveau du diffuseur n°33 de Balbigny sur l'autoroute A89.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de l'A89, des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux qui font objet du présent arrêté préfectoral.

ARRÊTE

Article 1

Durant les opérations de carottages de chaussée au niveau du diffuseur n°33 de Balbigny sur l'autoroute A89, la circulation sera réglementée de la manière suivante, la nuit du lundi 28 décembre 2020 au mardi 29 décembre 2020, de 21 heures à 6 heures.

- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°33 de Balbigny, dans le sens 1 de circulation (Clermont-Ferrand vers Lyon).

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/5

Sortie interdite à tous véhicules au diffuseur n°33 de Balbigny pour les usagers en provenance de Clermont-Ferrand ou de Saint-Etienne ;

Les usagers en provenance de Clermont-Ferrand sur l'autoroute A89 ou de Saint-Etienne sur l'autoroute A72 et désirant se rendre en direction de Roanne :

- doivent sortir au diffuseur n°32 de Saint-Germain-Laval sur l'autoroute A89, puis emprunter les routes départementales n°8 et n°53 ;
OU
- doivent sortir au diffuseur n°6 de Feurs sur l'autoroute A72, puis emprunter les routes départementales n°1089 et n°1082, ainsi que la route nationale n°82.

Les usagers circulant sur l'autoroute A89 en direction de Lyon, et ayant omis d'emprunter l'un ou l'autre des itinéraires de déviation précités, ont également la possibilité de sortir au niveau de l'aire de service de la Loire (PK 494,800), puis de reprendre l'autoroute A89 en direction de Clermont-Ferrand / Saint-Étienne, jusqu'au diffuseur n°33 de Balbigny.

Article 2

La route départementale n°1089 fera l'objet d'une levée temporaire de l'interdiction catégorielle prescrite aux transports de matières dangereuses, dans le cadre de l'activation de l'itinéraire de déviation tel que visé à l'article précédent.

La route départementale n°1082 fera l'objet d'une levée temporaire de l'interdiction catégorielle de circulation des transports de marchandises entre 23 heures et 5 heures, dans le cadre de l'activation de l'itinéraire de déviation visé à l'article précédent.

Article 3

En cas d'aléa technique ou météorologique, ces opérations seront reportées aux nuits suivantes de la même semaine dans les mêmes conditions.

Article 4

Il sera dérogé aux règles d'inter-distances entre chantiers précisées dans l'article 3-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 janvier 2013 (chantiers situés à moins de 10 km des zones neutralisées).

Article 5

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services de la société des Autoroutes du Sud de la France. L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services des Autoroutes du Sud de la France et des services de Gendarmerie de la Loire.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité sont contenues dans les manuels de signalisation temporaire élaborés par la société des Autoroutes du

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/5

Sud de la France.

Article 6

La DIR Zone Centre-Est sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire ;

Le directeur régional d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France à Bourg-Lès-Valence ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;
- à la directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;
- au directeur du service du contrôle des autoroutes ;
- à la cellule routière zonale Sud-Est ;
- au maire des communes de Saint-Germain-Laval, Lentigny, Ouches, Villemontais, Feurs et Balbigny.

Pour la préfète
et par subdélégation
de la directrice départementale des territoires
Le chef du service action territoriale

Signé

Pierre ADAM

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4/5

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

5/5

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-12-24-001

Arrêté n° 20-107 du 24 décembre 2020 relatif au classement des communes au regard des aides pour l'électrification rurale à compter du 1er janvier 2021

**Arrêté n° 20-107 relatif au classement des communes
au regard des aides pour l'électrification rurale
à compter du 1^{er} janvier 2021**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.322-1 à L.322-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-31 et L.3232-2 ;

Vu le décret n° 2020-1661 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-281 du 29 septembre 2014 portant classement des communes éligibles de droit aux aides à l'électrification rurale ;

Vu l'arrêté n° 2014-424 du 31 décembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 282 du 29 septembre 2014 portant classement des communes éligibles par dérogation aux aides à l'électrification rurale et classement des communes soustraites du bénéfice du régime d'aides à l'électrification rurale ;

Vu les demandes de dérogation des 3 et 21 décembre 2020 présentées par la présidente du Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Loire (SIEL), en qualité d'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité et validées par le directeur territorial d'ENEDIS, gestionnaire des réseaux ;

Considérant les justifications exprimées par le SIEL à l'appui des demandes de dérogation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont classées les communes éligibles de droit aux aides à l'électrification rurale, les communes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les annexes 2 et 3 concernent :

- la liste des communes éligibles par dérogation aux aides à l'électrification rurale,
- la liste des communes soustraites du bénéfice du régime d'aide à l'électrification rurale.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les arrêtés n° 2014-281 du 29 septembre 2014 et n° 2014-424 du 31 décembre 2014 sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et notifié au Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire.

Saint-Étienne, le 24 décembre 2020

Pour la préfète,
et par délégation
Le secrétaire général

Signé Thomas MICHAUD

Annexe 1 :

Liste des communes éligibles de droit aux aides à l'électrification rurale

Aboën	Cleppé
Ailleux	Colombier
Ambierle	Combre
Apinac	Cordelle
Arcinges	La Côte-en-Couzan
Arcon	Cottance
Arthun	Coutouvre
Aveizieux	Craintilleux
Bard	Cremeaux
Beller Roche	Croizet-sur-Gand
Belmont-de-la-Loire	Le Crozet
La Bénisson-Dieu	Cuinzier
Le Bessat	Dargoire
Bessey	Débats-Rivière-d'Orpra
Boisset-lès-Montrond	Doizieux
Boisset-Saint-Priest	Écoche
Boyer	Épercieux-Saint-Paul
Briennon	Essertines-en-Donzy
Bully	Estivareilles
Burdignes	Fontanès
Bussièrès	Fourneaux
Bussy-Albieux	La Gimond
Le Cergne	Graix
Cervièrès	Grammond
Cezay	La Gresle
Chalain-d'Uzore	Grézieux-le-Fromental
Chalain-le-Comtal	Grézolles
Chalmazel-Jeansagnière	Gumières
La Chamba	L'Hôpital-le-Grand
Chambéon	L'Hôpital-sous-Rochefort
Chambles	Jarnosse
La Chambonie	Jas
Champdieu	Jonzieux
Champoly	Juré
Changy	Lavieu
La Chapelle-en-Lafaye	Lay
La Chapelle-Villars	Lentigny
Châtelneuf	Lérigneux
Châtelus	Luré
Chausseterre	Luriecq
Chazelles-sur-Lavieu	Machézal
Chenereilles	Magneux-Haute-Rive
Cherier	
Chevrières	
Chirassimont	
Chuyer	

Marcenod
Marcilly-le-Châtel
Marclopt
Marcoux
Margerie-Chantagret
Maringes
Marlhes
Marols
Merle-Leignec
Mizérieux
Montagny
Montarcher
Montchal
Montverdun
Mornand-en-Forez
Nandax
Neaux
Néronde
Nervieux
Neulise
Noailly
Les Noës
Noirétable
Nollieux
Ouches
La Pacaudière
Palogneux
Parigny
Pavezin
Périgneux
Pinay
Planfoy
Pommiers
Poncins
Pouilly-lès-Feurs
Pradines
Pralong
Précieux
Régny
Roche
Rozier-Côtes-d'Aurec
Rozier-en-Donzy

Sail-les-Bains
Sainte-Agathe-en-Donzy
Saint-Appolinard
Saint-Barthélemy-Lestra
Saint-Bonnet-des-Quarts
Saint-Bonnet-le-Château
Saint-Bonnet-le-Courreau
Saint-Christo-en-Jarez
Sainte-Colombe-sur-Gand
Sainte-Croix-en-Jarez
Saint-Cyr-de-Favières
Saint-Cyr-de-Valorges
Saint-Cyr-les-Vignes
Saint-Denis-de-Cabanne
Saint-Denis-sur-Coise
Saint-Didier-sur-Rochefort
Saint-Forgeux-Lespinasse
Sainte-Foy-Saint-Sulpice
Saint-Georges-de-Baroille
Saint-Georges-en-Couzan
Saint-Germain-la-Montagne
Saint-Germain-Laval
Saint-Germain-Lespinasse
Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte
Saint-Hilaire-sous-Charlieu
Saint-Jean-la-Vêtre
Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire
Saint-Jean-Soleymieux
Saint-Jodard
Saint-Julien-d'Oddes
Saint-Julien-Molin-Molette
Saint-Just-en-Bas
Saint-Just-en-Chevalet
Saint-Just-la-Pendue
Saint-Laurent-la-Conche
Saint-Laurent-Rochefort
Saint-Marcel-de-Félines
Saint-Marcel-d'Urfé
Saint-Martin-d'Estréaux
Saint-Martin-la-Sauveté
Saint-Martin-Lestra
Saint-Maurice-en-Gourgois

Saint-Médard-en-Forez
Saint-Nizier-de-Fornas
Vézelin-sur-Loire
Saint-Paul-d'Uzore
Saint-Pierre-de-Boeuf
Saint-Pierre-la-Noaille
Saint-Polgues
Saint-Priest-la-Prugne
Saint-Priest-la-Roche
Saint-Priest-la-Vêtre
Saint-Régis-du-Coin
Saint-Rirand
Saint-Romain-d'Urfé
Saint-Romain-en-Jarez
Saint-Romain-la-Motte
Saint-Romain-les-Atheux
Saint-Sauveur-en-Rue
Saint-Sixte
Saint-Symphorien-de-Lay
Vêtre-sur-Anzon
Saint-Victor-sur-Rhins
Les Salles
Salt-en-Donzy
Salvizinet
Sauvain
Sevelinges
Soleymieux
Souternon

Tarentaise
Tartaras
La Terrasse-sur-Dorlay
Thélis-la-Combe
La Tourette
La Tuilière
Unias
Urbise
Usson-en-Forez
Vaille
Valfleury
La Valla-sur-Rochefort
La Valla-en-Gier
Vendranges
Véranne
Verrières-en-Forez
La Versanne
Villemontais
Villers
Violay
Viricelles
Virigneux
Vivans
Vougy

224 communes

Annexe 2 :

Liste des communes éligibles par dérogation aux aides à l'électrification rurale

Libellé des communes	Population totale 2020	Nom de l'Unité Urbaine (INSEE)	Motivation pour arrêté
Balbigny	3022	Balbigny	Population < 5 000 habitants, habitat dispersé
Bellegarde-en-Forez	2040	Pas de UU	Population < 5 000 habitants, commune qui n'est pas dans une unité urbaine, faible densité, habitat dispersé
Caloire	323	St Etienne	Population < 5 000 habitants, faible population, éloignées du centre urbain de l'unité urbaine, habitat dispersé
Cellieu	1720	St Etienne	Population < 5 000 habitants, commune éloignée du centre urbain de l'unité urbaine, habitat dispersé
Chagnon	506	St Etienne	Population < 5 000 habitants, faible population, éloignées du centre urbain de l'unité urbaine, habitat dispersé
Chamboeuf	1746	St-Just-St-Rambert	Population < 5 000 habitants, commune éloignée du centre urbain de l'unité urbaine, habitat dispersé
Civens	1410	Feurs	Population < 5 000 habitants, habitat dispersé
Cuzieu	1545	Montrond les Bains	Population < 5 000 habitants, habitat dispersé
Écotay-l'Olme	1262	Montbrison	Population < 5 000 habitants, habitat dispersé
Essertines-en-Châtelneuf	713	Montbrison	Population < 5 000 habitants, faible population, faible densité, habitat dispersé
Farnay	1437	St Etienne	Population < 5 000 habitants, commune éloignée du centre urbain de l'unité urbaine, habitat dispersé
Leigneux	385	Boën sur Lignon	Population < 5 000 habitants, faible population, habitat dispersé
Lézigneux	1756	Montbrison	Population < 5 000 habitants, habitat dispersé
Lupé	314	Pélussin	Population < 5 000 habitants, commune éloignée du centre urbain de l'unité urbaine, faible population, habitat dispersé
Maclas	1856	Pélussin	Population < 5 000 habitants, commune éloignée du centre urbain de l'unité urbaine, habitat dispersé
Maizilly	340	Chauffailles	Population < 5 000 habitants, éloignée du centre urbain de l'unité urbaine, faible densité, habitat dispersé
Malleval	594	Vienne	Population < 5 000 habitants, faible population, commune éloignée du centre urbain de l'unité urbaine, habitat dispersé
Mars	572	Chauffailles	Population < 5 000 habitants, faible population, éloignées du centre urbain de l'unité urbaine, faible densité, habitat dispersé
Notre-Dame-de-Boisset	581	Roanne	Population < 5 000 habitants, faible population, éloignées du centre urbain de l'unité urbaine, faible densité, habitat dispersé
Rivas	669	St-Just-St-Rambert	Population < 5 000 habitants, commune éloignée du centre urbain de l'unité urbaine, faible population, habitat dispersé
Roisey	967	Pélussin	Population < 5 000 habitants, faible population, habitat dispersé

Sail-sous-Couzan	948	Boën sur Lignon	Population < 5 000 habitants, faible population, habitat dispersé
Sainte-Agathe-la-Bouteresse	1054	Boen	Population < 5 000 habitants, habitat dispersé
Saint-Alban-les-Eaux	998	Roanne	Population < 5 000 habitants, faible population, éloignées du centre urbain de l'unité urbaine, habitat dispersé
Saint-André-d'Apchon	2012	Roanne	Population < 5 000 habitants, commune éloignée du centre urbain de l'unité urbaine, habitat dispersé
Saint-André-le-Puy	1564	Montrond les Bains	Population < 5 000 habitants, habitat dispersé
Saint-Bonnet-les-Oules	1678	St-Just-St-Rambert	Population < 5 000 habitants, commune éloignée du centre urbain de l'unité urbaine, habitat dispersé
Saint-Étienne-le-Molard	1042	Boën sur Lignon	Population < 5 000 habitants, faible densité, habitat dispersé
Saint-Genest-Malifaux	3004	Pas de UU	Population < 5 000 habitants, commune qui n'est pas dans une unité urbaine, faible densité, habitat dispersé
Saint-Georges-Haute-Ville	1465	St Romain le Puy	Population < 5 000 habitants, habitat dispersé
Saint-Haon-le-Vieux	984	Roanne	Population < 5 000 habitants, faible population, faible densité, éloignée du centre urbain de l'unité urbaine, habitat dispersé
Saint-Joseph	1931	St Etienne	Population < 5 000 habitants, commune éloignée du centre urbain de l'unité urbaine, habitat dispersé
Saint-Nizier-sous-Charlieu	1747	Charlieu	Population < 5 000 habitants, faible population, faible densité, habitat dispersé
Saint-Paul-en-Cornillon	1391	St Etienne	Population < 5 000 habitants, commune éloignée du centre urbain de l'unité urbaine, habitat dispersé
Saint-Thomas-la-Garde	617	Montbrison	Population < 5 000 habitants, faible population, habitat dispersé
Saint-Vincent-de-Boisset	994	Roanne	Population < 5 000 habitants, faible population, habitat dispersé
Trelins	661	Boën sur Lignon	Population < 5 000 habitants, faible population, habitat dispersé
Veauchette	1197	St-Just-St-Rambert	Population < 5 000 habitants, habitat dispersé

38 communes

Annexe 3 :

Liste des communes soustraites du bénéfice du régime d'aides à l'électrification rurale

- ANDREZIEUX-BOUTHEON	- POUILLY SOUS CHARLIEU
- BOËN-SUR-LIGNON	- RENAISON
- BONSON	- RIORGES
- BOURG-ARGENTAL	- RIVE DE GIER
- CHANDON	- ROANNE
- CHARLIEU	- ROCHE LA MOLIERE
- CHATEAUNEUF	- ST CHAMOND
- CHAVANAY	- ST CYPRIEN
- CHAZELLES SUR LYON	- ST ETIENNE
- COMMELLE VERNAY	- ST GALMIER
- FEURS	- ST GENEST LERPT
- FIRMINY	- ST HAON LE CHATEL
- FRAISSES	- ST HEAND
- GENILAC	- ST JEAN BONNEFONDS
- L'ETRAT	- ST LEGER SUR ROANNE
- LA GRAND-CROIX	- ST MARCELLIN EN FOREZ
- L'HORME	- ST MARTIN LA PLAINE
- LA FOUILLOUSE	- ST MICHEL SUR RHÔNE
- LA RICAMARIE	- ST PAUL EN JAREZ
- LA TALAUDIÈRE	- ST PRIEST EN JAREZ
- LA TOUR EN JAREZ	- ST JUST ST RAMBERT
- LE CHAMBON FEUGEROLLES	- ST ROMAIN LE PUY
- LE COTEAU	- SAVIGNEUX
- LORETTE	- SORBIERS
- MABLY	- SURY LE COMTAL
- MONTBRISON	- UNIEUX
- MONTROND LES BAINS	- VEAUCHE
- PANISSIÈRES	- VERIN
- PELUSSIN	- VILLARS
- PERREUX	- VILLEREST
- POUILLY LES NONAINS	

61 communes

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-12-28-001

Arrêté n° 2020-1698 désignant les journaux habilités à
publier les annonces judiciaires et légales pour l'année
2021

**Arrêté n° 2020-1698
désignant les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2021**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, dans sa rédaction issu du décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

ARRETE

Article 1^{er} : est fixée comme suit, pour l'année 2021, la liste des **services de presse** autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par les lois et décrets, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats :

a) les quotidiens :

- *La Tribune/Le Progrès*, 4 rue Paul Montrochet, 69002 LYON

b) les hebdomadaires :

- *L'Essor-Affiches*, 37-39 avenue de la Libération, BP 80186, 42005 Saint-Étienne cedex 1,
- *Le Pays Roannais*, 45 rue du Clos Four, 63056 Clermont-Ferrand cedex 2,
- Paysans de la Loire*, 43 avenue Albert Raimond, BP 31, 42272 St Priest-en-Jarez cedex,

Article 2 : est fixée comme suit, pour l'année 2021, la liste des **services de presse en ligne** autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par les lois et décrets, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats :

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

- *La Tribune/Le Progrès*, 4 rue Paul Montrochet, 69002 LYON,
- *L'Essor-Affiches*, 37-39 avenue de la Libération, BP 80186, 42005 Saint-Étienne cedex 1,
- *Paysans de la Loire*, 43 avenue Albert Raimond, BP 31, 42272 St Priest-en-Jarez cedex,
- *Lyon Capitale*, 51 avenue Foch, 69006 LYON
- *20Minutes*, 24-26 rue du Cotentin, 75015 Paris
- *Usinenouvelle*, 10 place du général de Gaulle, BP 20156, 92186 Antony cedex

Article 3 : Les journaux et publications figurant dans les listes fixées aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée par la loi du 22 mai 2019 susvisée et leurs textes d'application.

Article 4 : S'il s'avère qu'une publication ne remplit plus, en cours d'année les conditions exigées par la loi et ses textes d'application, un arrêté préfectoral pourra être pris pour la radier de la liste des titres inscrits en application de l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Montbrison et de Roanne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie est adressée aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1^{er}.

Saint-Étienne, le 28 décembre 2020

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé Thomas MICHAUD

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-12-18-002

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT
D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;
VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;
VU les arrêtés préfectoraux des 27 mars 1996, 8 avril 2002, 15 avril 2008 modifié et 20 juin 2014 modifié portant habilitation de l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE GAY sis 14 rue Gambetta à Saint-Chamond dirigée par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur ;
VU la demande d'habilitation relative à l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE GAY sis 14 rue Gambetta à Saint-Chamond, reçue le 9 novembre 2020 et complétée le 15 décembre 2020 par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur ;
CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'établissement secondaire de la société OGF (siège social 31 rue de Cambrai 75019 Paris) dénommé POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE GAY sis 14 rue Gambetta à Saint-Chamond exploité par Monsieur Christophe GUILLOT, directeur, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 11 rue de l'éternité à Saint-Chamond,**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **20-42-0031**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général
SIGNÉ : Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-12-23-002

Arrêté préfectoral n° BCTE/2020/182 du 22/12/2020
autorisant le retrait de la communauté d'agglomération du
Puy-en-Velay du syndicat d'eau et d'assainissement du
Velay rural

**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales
Et de l'environnement**

ARRÊTE INTERPREFECTORAL N° BCTE/2020/182 du 22 DEC. 2020
autorisant le retrait de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du syndicat d'eau et
d'assainissement du Velay rural

Le Préfet de la Haute-Loire,

La Préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-19 ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN en qualité de préfète du département de la Loire ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du département du Puy-de-Dôme ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/209 du 18 novembre 2016, portant fusion de syndicat des eaux ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 11 juin 2020, approuvant le retrait de celle-ci du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural du 15 juin 2020 autorisant le retrait de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
TÉL : 04 71 09 43 43 - Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr - Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaire d'ouverture au public : tous les jours de 9H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

VU les délibérations favorables de divers membres du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural, représentant au moins deux tiers de la population et plus de la moitié des collectivités adhérentes : communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, Loire Forez Agglomération, Queyrières, Freycenet Latour, Chadron, Le Monastier sur Gazeille, Goudet, Lantiaç, Montusclat, Moudeyres, Présailles, Saint Martin de Fugères, Salettes, Saint Julien Chapeuil et Saint Pierre Eynac ;

VU les délibérations n° 80 et 81 du 15 décembre 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay réuni le 11 décembre 2020 approuvant la répartition de l'actif et du passif du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural, pour l'eau et pour l'assainissement ;

VU les délibérations 20201215-02 et 20201215-0 du 17 décembre 2020 du comité syndical du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural réuni le 15 décembre 2020 approuvant la répartition de l'actif et du passif du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural, pour l'eau et pour l'assainissement ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques après examen du décret précité et de la fiche n°331 du guide de l'intercommunalité (DGCL-DGFIP) ;

Considérant que le retrait de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ne remet pas en cause l'existence du syndicat et n'a pas d'incidence juridique de nature à compromettre son fonctionnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} - La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay est autorisée à se retirer du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 - La répartition de l'actif et du passif liés à ce retrait seront effectuées conformément aux délibérations concordantes de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 11 décembre 2020 et du comité syndical du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural du 15 décembre 2020, et sont annexées au présent arrêté.

Afin de pouvoir être comptabilisée par le comptable public, cette répartition devra répondre aux principes de sincérité budgétaire et comptable.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme.

Au Puy-en-Velay, le 22 DEC 2020 A Saint-Etienne, le

23 DEC. 2020

A Clermont-Ferrand, le 24 DEC. 2020

Le préfet de la Haute-Loire,

La préfète de la Loire,

Le préfet du Puy-de-Dôme

Eric ETIENNE

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ATTACHES
A LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT**

Appliqué selon les données au 31 décembre 2020, date du retrait effectif de la CAPEV du SEAVR

1) Répartition des biens

La répartition des biens du syndicat entre la CAPEV et le SEAVR est fixée comme suit :

- Les ouvrages sont répartis selon la commune sur laquelle ils sont implantés : les ouvrages implantés sur le territoire des communes membres de la CAPEV reviennent à la CAPEV.
- Une dérogation à cette règle est appliquée lorsqu'un ouvrage implanté sur le territoire d'une commune n'est pas utile au service de cette commune, mais est utile au service d'une ou plusieurs communes. Dans ce cas, l'ouvrage revient à l'EPCI compétent sur la ou les communes utilisatrices de l'ouvrage.
- Si l'ouvrage dessert à la fois des communes membres de la CAPEV et des communes hors CAPEV, une décision sera prise selon la situation particulière de l'ouvrage.

Le tableau ci-après fixe la répartition des biens retenue :

Biens	Commune d'implantation	Entité bénéficiaire
Réseaux, branchements et accessoires des réseaux (vannes, regards, déversoirs d'orage, avaloirs, bassins, etc.), postes de relèvement ou de refoulement, points de mesure	<i>Sans objet</i>	Entité sur laquelle est implanté le réseau/l'ouvrage hors cas où le réseau/l'ouvrage passe et/ou est implanté sur le territoire d'une commune sans desservir les usagers de ladite commune
Installations de traitement (ouvrages de prétraitement ou de traitement des effluents ou des boues, usines et stations d'épuration, etc.)		Voir tableau ci-après

*Annexe jointe à l'arrêté
du 22/12/2020*

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité



Christophe BIRAULT

W-20-274

Le tableau ci-après liste les stations d'épuration revenant à la CAPEV :

COMMUNE	LIEU DIT	TYPE DE STATION	CAPACITE (EH)	MISE EN SERVICE
ARSAC-EN-VELAY	Le bourg	Lagunage naturel	700	01/01/1987
ARSAC-EN-VELAY	La Terrasse	Filtres plantés de roseaux	270	01/05/2005
BEAULIEU	Le bourg	Lagunage naturel	450	01/11/1988
BEAULIEU	Adiac	Lagunage naturel	100	01/01/1997
BEAULIEU	Margeaix	Filtre enterré	135	01/01/2000
BEAULIEU	Malleys	Filtres plantés de roseaux	100	01/12/2006
BEAUNE-SUR- ARZON	Le bourg	Filtre enterré	130	01/12/1994
BEAUNE-SUR- ARZON	Argentières	Filtres plantés de roseaux	150	01/03/2009
BELLEVUE-LA- MONTAGNE	Le bourg	Lagunage naturel + Filtre enterré	360	01/12/1992
BELLEVUE-LA- MONTAGNE	Uffour	Filtre enterré	50	01/01/2000
BELLEVUE-LA- MONTAGNE	Tailhac	Filtre enterré	30	01/11/2005
BLAVOZY	Les Gravières	Boues activées	7000	01/06/1994
CEAUX-D'ALLEGRE	Le bourg	Lagunage naturel	150	01/12/1994
CEAUX-D'ALLEGRE	Camping	Lagunage naturel	100	01/12/1994
CEAUX-D'ALLEGRE	Serres	Lagunage naturel + Filtre enterré	100	01/01/2000
CEAUX-D'ALLEGRE	les Vialles	Filtre enterré	20	02/06/2004
CEAUX-D'ALLEGRE	Maméas haut	Filtre enterré	20	02/06/2004
CHAMALIERE-SUR-LOIRE	La Fayolle	Filtre enterré	70	01/01/1993
CHAMALIERE-SUR-LOIRE	Le bourg	Boues activées	1100	01/07/1996
CHASPINHAC	Le bourg	Lit bactérien de faible charge	300	01/11/1993
CHASPINHAC	Peyredeyre	EPSUP Ependage superficiel	70	01/07/2007
CHOMELIX	Le bourg	Lit bactérien de faible charge	450	01/05/2001
COUBON	Le bourg	Boues activées	2000	01/11/1986
COUBON	Orzilhac	Lagunage naturel	700	01/12/1994
CRAPONNE-SUR-ARZON	Le bourg	Boues activées	5000	01/12/1980
CRAPONNE-SUR-ARZON	Pontempeyra	Filtres plantés de roseaux	190	01/06/2014
CUSSAC-SUR-LOIRE	Tarreyres	Lit bactérien de faible charge	20	01/01/1992
CUSSAC-SUR-LOIRE	Le bourg	Boues activées	3550	01/03/2009
FELINES	Le bourg	Filtres plantés de roseaux	155	01/04/2008
JULLIANGES	Le bourg	Lit bactérien de faible charge	300	01/10/1985
JULLIANGES	Montreguerry	Lagunage naturel	50	01/06/1989
JULLIANGES	Fontannes	Filtre enterré	100	01/01/1995
LA CHAPELLE- GENESTE	Le Bourg	Filtres plantés de roseaux	110	01/01/2011
LA CHAPELLE- GENESTE	Le bourg	Lagunage naturel + Filtre enterré	120	01/09/2003
LAVOUTE-SUR-LOIRE	Le bourg	Boues activées	500	01/09/1999
LAVOUTE-SUR-LOIRE	Les Longes	Lagunage naturel	360	01/03/1982
LE BRIGNON	Le bourg	Lagunage naturel	150	01/01/1987
LE BRIGNON	Bizac	Lagunage naturel	100	01/01/1999
LE BRIGNON	Ussel	Filtres plantés de roseaux	180	01/05/2005
MALREVERS	Le Riou	Lagunage naturel	150	01/01/1994
MALREVERS	Le Bourg	Filtres plantés de roseaux	450	01/03/2010
MEZERES	Vioches	Filtre enterré	60	01/09/2003
MEZERES	Le bourg	Lagunage naturel	80	01/01/1991
MONLET	Le bourg	Lit bactérien de faible charge	183	01/12/1988

COMMUNE	LIEU DIT	TYPE DE STATION	CAPACITE (EH)	MISE EN SERVICE
MONLET	Frontès	Lagunage naturel	45	01/01/1984
MONLET	Varenes	Filtre enterré	90	01/01/2001
PERTUIS (LE)	Le bourg	Filtres plantés de roseaux	500	01/12/2006
ROCHE-EN-REGNIER	Le bourg	Lagunage naturel	150	01/07/1987
ROCHE-EN-REGNIER	Mans	Filtre enterré	80	01/01/1997
ROCHE-EN-REGNIER	Dignac	Filtre enterré	65	01/03/2003
ROCHE-EN-REGNIER	St-Maurice-de-Roche	Lagunage naturel	100	01/06/1988
ROCHE-EN-REGNIER	Le Bois	Lagunage naturel	100	01/01/1989
ROCHE-EN-REGNIER	Poussac	Lagunage naturel	100	01/01/1990
ROCHE-EN-REGNIER	Orsignac	Lagunage naturel	90	01/03/1989
ROCHE-EN-REGNIER	Combres	Filtre enterré	70	01/01/1999
ROCHE-EN-REGNIER	Orserolles	Filtre enterré	50	01/06/2001
ROCHE-EN-REGNIER	Remège	Filtre enterré	20	01/06/2001
ROSIERES	Le bourg	Lagune aérée	850	01/06/1991
ROSIERES	Blanhac	Filtres plantés de roseaux	320	01/09/2002
ROSIERES	Rougeac	Filtres plantés de roseaux	190	01/06/2009
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	Le bourg	Boues activées	500	01/01/2000
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	Tallobre	Lagunage naturel	120	01/01/1986
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	Eycenac	Filtre enterré	150	01/01/1997
SAINT-ETIENNE-LARDEYROL	Le bourg-Combrion	Filtre enterré	200	01/01/1995
SAINT-ETIENNE-LARDEYROL	Condros	Filtre enterré	60	01/01/2000
SAINT-ETIENNE-LARDEYROL	La Coste	Filtre enterré	180	01/07/2006
SAINT-ETIENNE-LARDEYROL	Céaux	Filtres plantés de roseaux	110	01/06/2010
SAINT-GEORGES-LAGRICOL	Le bourg	Lagunage naturel	185	01/06/1987
SAINT-GEORGES-LAGRICOL	Fraisse	Filtre enterré	80	15/04/2005
SAINT-GEORGES-LAGRICOL	Lotissement du bourg	Filtre enterré	80	01/01/1995
SAINT-GERMAIN-LAPRADE	Pébellit	Boues activées	1667	01/08/1987
SAINT-GERMAIN-LAPRADE	Le Villard	Lagunage naturel	150	01/12/1994
SAINT-GERMAIN-LAPRADE	ville	Filtres plantés de roseaux	300	01/05/2007
SAINT-GERMAIN-LAPRADE	Servissac	Filtres plantés de roseaux	170	01/01/2010
SAINT-HOSTIEN	Le bourg	Lagunage naturel	600	01/01/1991
SAINT-JEAN-D'AUBRIGNOU	Triouleyre	Filtre enterré	100	01/01/2000
SAINT-JEAN-D'AUBRIGNOU	Le Bourg	Filtre enterré	140	01/07/2013
SAINT-JULIEN-D'ANCE	Péret	Filtre enterré	100	01/01/1997
SAINT-JULIEN-D'ANCE	Le bourg	Filtre enterré	160	01/07/2003
SAINT-PIERRE-DU-CHAMP	Le bourg	Lagunage naturel	300	01/06/1983
SAINT-PIERRE-DU-CHAMP	Montpeyroux	Lagunage naturel	100	01/09/1988
SAINT-PIERRE-DU-CHAMP	Besse	Filtre enterré	40	01/06/2002
SAINT-PIERRE-DU-CHAMP	Vermoyal	Lagunage naturel	80	01/11/1985
SAINT-PIERRE-DU-CHAMP	Les terrasses	Filtre enterré	20	01/01/1992
SAINT-PIERRE-DU-CHAMP	Leyssac	Filtre enterré	100	01/01/1998
SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC	Bourg	EPSUP Epandage superficiel	105	15/12/2016
SAINT-VINCENT	Le bourg	Boues activées	900	01/01/2000
SAINT VINCENT	Labroc	EPSUP Epandage superficiel		2018

COMMUNE	LIEU DIT	TYPE DE STATION	CAPACITE (EH)	DATE EN SERVICE
SEMBADEL	Le bourg	Lit bactérien de faible charge	183	01/10/1978
SEMBADEL	la gare	LAFPR Lagunage filtre plantés		2018
SOLIGNAC-SUR-LOIRE	Agizoux	Lagunage naturel	100	01/07/1983
SOLIGNAC-SUR-LOIRE	Montagnac Ch	Lagunage naturel	90	01/01/1993
SOLIGNAC-SUR-LOIRE	Concis	Lagunage naturel	100	01/01/1990
VOREY	le Fort	Boues activées	2800	01/04/1992
VOREY	Le Chambon	Filtre enterré	190	01/09/2003
VOREY	Chamboulive	Filtre enterré	50	01/01/1995
VOREY	Flaceleyre	Filtre enterré	70	01/07/2006
VOREY	Brigols	Filtre enterré	80	01/10/2008
VOREY	Vertaure	Filtre enterré	80	01/04/2009
VOREY	La Bastide	Filtres plantés de roseaux	110	01/03/2012
LA CHAPELLE BERTIN	Le bourg	Filtres plantés	110	01/01/2011

2) Répartition de l'état de l'actif

La répartition de l'état de l'actif du syndicat entre la CAPEV et le SEAVR est fixée comme suit :

- La CAPEV reprend les lignes d'actif qui concernent les biens qui lui sont remis.
- Si l'intitulé de la ligne d'actif ne permet pas d'identifier le bien concerné :
 - Les lignes d'actif sont réparties selon la commune mentionnée dans l'intitulé ;
 - A défaut d'une répartition possible selon le bien ou la commune concernée malgré les recherches pour préciser la nature de l'actif, l'actif sera réparti selon le ratio suivant : nombre d'usagers.

	Clé de répartition – Nombre d'usagers assainissement collectif
CAPEV	71%
SEAVR	29%

3) Répartition de la dette

La répartition de la dette du syndicat entre la CAPEV et le SEAVR est fixée comme suit :

- Répartition des emprunts en fonction de la répartition convenue pour les biens qu'ils ont financés ;
- A défaut de pouvoir être rattachés à un ouvrage en particulier, les emprunts sont répartis selon la commune mentionnée dans l'objet du prêt ;
- A défaut d'une répartition possible selon le bien ou la commune concernée malgré les recherches complémentaires menées pour identifier l'objet des travaux financés et répartir l'emprunt au plus juste de la réalité technique des travaux financés, l'emprunt sera réparti au prorata du nombre d'utilisateurs assainissement collectif sur le territoire concerné par le prêt.

Le tableau ci-après fixe la répartition de la dette retenue :

	Capital restant dû au 31/12/2020	Clé de répartition	
		% CAPEV	% SEAVR
1-ALAM	64 824 €	100%	0%
100-ANCE	6 295 €	100%	0%
101-ANCE	137 188 €	100%	0%
109-ANCE	46 672 €	100%	0%
116-ANCE	63 448 €	0%	100%
117- ANCE	9 386 €	100%	0%
123 - ANCE	40 983 €	0%	100%
145 - ANCE	5 859 €	100%	0%
149 - ANCE	52 027 €	0%	100%
156 - ANCE	7 221 €	0%	100%
159 - ANCE	344 405 €	69%	31%
160 - ANCE	449 193 €	69%	31%
161 - ANCE	197 624 €	0%	100%
162 - ANCE	5 420 €	0%	100%
2 - ALAM	39 200 €	100%	0%
4 - ALAM	56 535 €	100%	0%
42 - ALAM	15 530 €	0%	100%
47 - ALAM	6 500 €	0%	100%
508 - EMBL	199 845 €	100%	0%
51 - ALAM	29 694 €	23%	77%

	Capital restant dû au 31/12/2020	Clé de répartition	
		% CAPEV	% SEAVR
518 - EMBL	1 637 €	0%	100%
52 - ALAM	319 567 €	0%	100%
521 - EMBL	45 572 €	0%	100%
523 - EMBL	46 630 €	100%	0%
525 - EMBL	24 138 €	100%	0%
526 - CAYRES	185 081 €	66%	44%
527 - CAYRES	192 647 €	100%	0%
53 - ALAM	411 105 €	0%	100%
536 - EMBL	42 119 €	85%	15%
537 - EMBL	77 100 €	85%	15%
560 - EMBL	8 424 €	85%	15%
561 - EMBL	101 010 €	0%	100%
562 - EMBL	86 880 €	0%	100%
563 - EMBL	9 992 €	100%	0%
564 - EMBL	693 893 €	100%	0%
6 - ALAM	21 095 €	100%	0%
9 - ALAM	53 312 €	100%	0%

4) Répartition des subventions

La répartition des subventions du syndicat entre la CAPEV et le SEAVR est fixée comme suit :

- Les subventions sont réparties en fonction de la répartition des immobilisations qu'elles ont financé ;
- A défaut de rattachement possible, les subventions sont réparties au prorata du nombre d'usagers sur le territoire concerné.

5) Excédents budgétaires

La répartition des excédents budgétaires du syndicat entre la CAPEV et le SEAVR est fixée au prorata du capital restant dû revenant à chaque entité.

Le tableau ci-après fixe la clé de répartition des excédents budgétaires au 31 décembre 2020 :

	Clé de répartition
CAPEV	58 %
SEAVR	42 %

6) Contrats

La répartition des contrats du syndicat entre la CAPEV et le SEAVR est fixée comme suit :

- Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.
- La CAPEV se substitue au SEAVR pour l'exécution des contrats/ marchés / conventions en vigueur sur les communes membres de la CAPEV.

Le tableau ci-après fixe la liste des marchés / contrats / conventions transférés à la CAPEV :

CHANTIER	COMMUNE	ENTREPRISE	MO	COUT TRAVAUX	COUT MO
TRAVERSEE LES BARRAQUES	CUSSAC/LOIRE	FAURIE SAS	AB2R	34365	4699
LE BOURG	ST GEORGES LAGRICOL	SOVETRA	CETI	76542	355
SCHEMA ET DIAGNOSTIC ASST	LAVOUTE/ROSIERES ET BEAULIEU	CETI		127690	
LE BOURG	SEMBADEL	EYRAUD TP	CETI	122445	4985
CHASSAURE	CHASPINHAC	SAGNARD TP	CETI	182563	7000
LE BOURG	VOREY/ARZON	FAURIE CHRISTIAN	CETI	104830	4468
LE BOURG	SAINT HOSTIEN	GRAS TP	Fbi-ie	41441	1852
CREATION RESEAU EU LES ROYS/LE CHOMEIL	LE BRIGNON	TPV	CETI	76965	3699
STEP	COUBON	BP2E		796200	
		BRUNEL		901200	
		GRAS TP	OTEIS	140600	99317,5
LES JARDINS DE JULIE	LE MONTEIL	EYRAUD TP	AB2R	14341,5	1625
AVENUE DE LA GARE	CRAPONNE/ARZON	GRAS TP	CETI	30205	2326
BOULEVARD DE VINCLS	CRAPONNE/ARZON	GRAS TP	CETI	16309	2043
FIABILISATION RESEAU EU	COUBON	SAGNARD TP	CETI	126831	3850
LE BOURG	SOLIGNAC/LOIRE	SOVETRA/TPV	AB2R	87125	4699
STEP ET RESEAU REFOULEMENT	SEMBADEL GARE	SAGNARD TP	CETI	221846	13223
RACORDEMENT STEP VILLARD SUR STEP VILLE	ST GERMAIN LAPRADE	FAURIE CHRISTIAN	CETI	88665	6985
RUE DES ANCIENS/RUE DES ARTISANS	BEAULIEU	BERGER	CETI	48554	2800
SCHEMA ET DIAGNOSTIC ASST	ARSAC EN V./COUBON	AB2R		105160	

7) Archives

L'ensemble des archives et données concernant les communes membres de la CAPEV est restitué à la CAPEV.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-12-15-013

Décision fixant la liste des commissaires enquêteurs au
titre de l'année 2021 pour le département de la Loire

**LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur dans la Loire

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-4, les articles R. 123-34 à D. 123-37 concernant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et les articles D123-38 à R123-43 concernant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU le décret n°2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018 / 00054 PAT du 19 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur dans la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/00038 PAT du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté n°2018/00054 PAT du 19 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/040 PAT du 4 décembre 2020 modifiant l'arrêté n°2018/00054 PAT du 19 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la délibération de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au cours de la réunion du 8 décembre 2020 ;

DECIDE

Article 1er : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le Département de la Loire est arrêtée, pour l'année 2021, comme suit :

	NOM	PRENOM
1	ANGENIEUX	Colette
2	BADOIL	Gilbert
3	BENEDETTI	Philippe
4	BERNE	Jeanine
5	BONARD	Alain
6	BONNAND	Maurice
7	BOUGEREL	Robert
8	BREYTON	Patrick
9	BRUNETON	Denis
10	BRUYAS	Pierre
11	BURONFOSSE	Alain
12	CHETOT	Joyce

13	COHEN	Bernard
14	DERORY	Daniel
15	FAVIER	Pierre
16	FONTBONNE	Gérard
17	FOURT	Jacques
18	FOUVET	Pierre
19	GAUBERT	Maurice
20	GRETHA	Pierre
21	JOURNIAC	Thérèse
22	LAMOTTE	Gisèle
23	LAURAND	Romain
24	LAURENT	Noël
25	MARECHET	Martine
26	MARINOT	Gérald
27	MARINOT	Sylvie
28	MASSARDIER	Alexandre
29	PICHON	Claire-Lise
30	VERNET	Roger
31	ZABINSKY	Bernard
32	ZOBOLI	Michel

Article 2 : La présente liste est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire et peut être consultée à la Préfecture de la Loire (Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2020

La Présidente de la commission,

Signé : Sylvie BADER-KOZA